

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

-Mahana 15
no Tiunu 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 19 avril Décret n° 58-452 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. (Arrêté de promulgation n° 218 AAE du 4 juin 1958)	340
27 mai Loi n° 58-502 modifiant pour les territoires d'outre-mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 217 AAE du 2 juin 1958)	341
29 mai Décret n° 58-513 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Arrêté de promulgation n° 217 AAE du 2 juin 1958)	341

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 19 mai Arrêté n° 459 MAE/CT portant fixation de prix de cigaretillos et de cigarettes	344
--	-----

30 mai Arrêté n° 210 CO accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1958 en ce qui concerne les budgets communaux	344
31 mai Arrêté n° 211 AAE modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 1200 AA du 5 septembre 1955 en ce qui concerne les nommés Gaston Brotherson et Mahuarji Teriiterahaumea	345
31 mai Arrêté n° 212 AAE prononçant la révocation de la libération conditionnelle en ce qui concerne la peine accessoire de relégation à l'encontre du nommé Tehema Vairua a Tapi dit Terii a Boo	345
5 juin Arrêté n° 220 MM portant réglementation des transports des hydrocarbures par voie maritime en Polynésie française	345
12 juin Décision n° 581 MF/CD accordant une exonération temporaire de patente	346
12 juin Décision n° 582 CT portant déclassement de cigares	346
12 juin Arrêté n° 583 MF/CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1955-1956-1958	346
Extraits	347

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente du 23 juin 1958	353
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente du 28 juin 1958	353
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente de la coque de l'ex-patrouilleur « Lotus »	354

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	354
Annonces diverses	356

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 217 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 juin 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- Extrait loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (J.O.R.F. du 29 mai 1958).

- Décret n° 58-513 du 29 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 relative à l'élection des conseillers de la République. (J.O.R.F. du 31 mai 1958).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 juin 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 218 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 4 juin 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- décret n° 58-452 du 10 avril 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (J.O. R.F. du 26 avril 1958, page 4065).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1958.

C. BAILLY.

DECRET n° 58-452 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

(Du 19 avril 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-863 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu les décrets nos 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 4 décembre 1957,

Décrète :

Article 1^{er}.— Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 215.550.150 F.

Art. 2.— La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Afrique occidentale française	64.350.457 F.
Madagascar	48.721.423
Comores	633.994
Afrique occidentale française	4.715.899
Cameroun	4.441.969
Nouvelle-Calédonie	27.281.178
Nouvelles-Hébrides	63.330
Togo	2.922.811
Polynésie française	4.817.702
Côte française des Somalis	1.081.955
Saint-Pierre et Miquelon	2.550.243
Inde (pour régularisation)	310.609
	<hr/>
	161.891.570 F.
2 ^e Réunion	53.658.580 F.
	<hr/>
Total	215.550.150 F.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

EXTRAITS DE LA LOI n° 58-502 modifiant pour les territoires d'outre-mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

(Du 27 mai 1958)

TITRE Ier

Article 1er.—

(Alinéa 3) 39 conseillers élus par les territoires d'outre-mer, cinq conseillers élus pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, soit deux pour le premier et trois pour le second.

TITRE IV

ELECTIONS DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, LA REPUBLIQUE DU TOGO ET L'ETAT SOUS TUTELLE DU CAMEROUN.

Section 1 — *Conseillers élus dans les territoires d'outre-mer*

Art. 51.— Les membres du Conseil de la République sont élus dans chaque territoire d'outre-mer par un collège électoral composé :

- 1) des députés
- 2) des membres des Assemblées territoriales

Dans les territoires qui ont droit à moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin la majorité relative suffit.

Dans les territoires qui ont droit à trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque Assemblée.

Les trente neuf membres du Conseil de la République représentant les territoires sont répartis conformément au tableau n° 3.

Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître quinze jours au moins avant la date du scrutin au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Art. 52.— Les membres des Assemblées territoriales et les députés absents le jour de l'élection du territoire ou de Madagascar, la province formant la circonscription de vote, peuvent sur leur demande et à titre exceptionnel exercer leur droit de vote par procuration. Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom du même mandataire.

TABLEAU N° 3

Nombre de conseiller par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

Territoire	Assemblée	Collège unique	1 ^{re} section	2 ^e section
I — TERRITOIRE D'OUTRE-MER				
Polynésie française	Assemblée représentative	1	"	"

DECRET n° 58-513 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

(Du 29 mai 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, notamment son article 61 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des titres IV, V et VI de la présente loi » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures

propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun ;

Vu le décret 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo ;

Vu la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède :

Article 1er.— Le titre V du décret susvisé du 24 septembre 1948 est remplacé par les dispositions ci-après :

TITRE V

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, LA REPUBLIQUE DU TOGO ET L'ETAT SOUS TUTELLE DU CAMEROUN.

Section 1 — Conseillers élus par les territoires d'outre-mer

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 53.— Dans chaque territoire d'outre-mer, les membres du Conseil de la République sont élus par un collège électoral formé :

« 1°) par le ou les députés du territoire ;

« 2°) par les membres de l'assemblée territoriale ou, à Madagascar, des assemblées provinciales ou, à Saint-Pierre et Miquelon, du conseil général.

« Art. 54.— Pour procéder aux élections, un arrêté du chef du territoire représentant du gouvernement de la République, publié vingt jours au moins avant la date du scrutin, convoque le collège électoral et fixe le lieu où il se réunit.

« Art. 55.— Quand il y a deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

« Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

« Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

CHAPITRE II

Déclaration de candidature.

« Art. 57.— Pour être candidat au Conseil de la République il faut être âgé d'au moins trente cinq ans et avoir l'exercice des droits politiques.

« Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

« Art. 58.— Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste. Toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration déposée par les

candidats, revêtue de leur signature et enregistrée par le chef du territoire. A défaut de signature une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration peut être déposée par les candidats au ministère de la France d'outre-mer au plus tard le huitième jour précédant le scrutin, à douze heures.

« La déclaration doit mentionner :

« 1°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des candidats ;

« 2°) la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée.

« Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré par le chef du territoire dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

« En cas de décès d'un candidat pendant la période de sept jours précédant le scrutin, les candidats figurant sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Toute candidature, présentée entre le premier et le second tour de scrutin, doit faire l'objet d'une déclaration reçue par le chef du territoire et établie dans les mêmes formes. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé définitif.

« Art. 60.— Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral.

« Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, ou dans un autre pays de l'Union française.

« Art. 61.— Aucune déclaration de candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible parce qu'il a été frappé d'une amende, ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, ne sera enregistrée.

« Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les locaux affectés au vote.

« Les bulletins de vote établis au nom d'un candidat ou d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée sont considérés comme des bulletins blancs et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

« Si la déclaration de candidature d'une personne inéligible ou d'une liste sur laquelle figure une personne inéligible d'après le premier alinéa du présent article, a été cependant enregistrée, soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue ou n'avait pas été confirmée, à la date de l'enregistrement, le candidat en cause ne peut pas être proclamé élu.

CHAPITRE III

Opérations électorales.

« Art. 62.— Pour l'élection des membres du conseil de la République, le collège électoral se réunit au chef-lieu du territoire, lieu fixé par l'arrêté prévu à l'article 54 ci-dessus.

« Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du

collège électoral, président, et des deux membres les plus jeunes du collège électoral présents à l'ouverture du scrutin.

« Les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres du collège électoral.

« Art. 63.— Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852.

« Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

« Art. 64.— Le vote a lieu au scrutin secret.

« Les électeurs composant le collège électoral ont seul accès à la salle du vote.

« Toutefois, chaque candidat a le droit d'assister aux opérations électorales ou d'être représenté en permanence par un délégué habilité à contrôler les opérations électorales dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951.

« Art. 65.— Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Dans le cas de scrutin à deux tours, le premier tour a lieu le matin, le second l'après-midi.

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixés par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

« Art. 66.— Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

« Art. 67.— Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Art. 68.— Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat ou de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 56 ci-dessus, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée, et ceux émis au nom d'un candidat inéligible tombant sous le coup des dispositions du premier alinéa de l'article 61 ci-dessus sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, ils sont annexés au procès-verbal.

CHAPITRE IV

Vote par procuration

« Art. 69.— Les membres du collège électoral absents le jour de l'élection du territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

« Art. 70.— La demande, revêtue de la signature de l'intéressé, est adressée au chef du territoire. Elle doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire, ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote.

« Elle est immédiatement enregistrée par le chef du territoire.

« Art. 71.— La procuration jointe à la demande prévue à

l'article précédent est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un député ou d'un membre de l'Assemblée territoriale devant prendre part au scrutin dans le même collège électoral que le mandant.

« Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

« Le chef du territoire avise immédiatement le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable.

« La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

« Art. 72.— Le chef du territoire transmet les demandes valables au président de l'Assemblée territoriale qui, à l'ouverture du scrutin, les remet au président du bureau de vote prévu par l'article 62 du présent décret. Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente la procuration.

CHAPITRE V

Participation des députés au scrutin.

« Art. 73.— Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature de l'intéressé. Elle est adressée au chef du territoire qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale.

« Art. 74.— Les députés qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent chapitre ne peuvent être admis au scrutin.

« Art. 75.— Les députés qui sont également membres des assemblées territoriales exercent leur droit de vote à chacun de ces titres.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 76.— Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électorales, qui sont remis par les soins de l'administration aux électeurs inscrits, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par électeur.

« Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électorale sont à leur charge.

« Un arrêté du haut commissaire de la République pour les territoires groupés, du haut commissaire de la République, du commissaire de la République, du gouverneur ou de l'administrateur pour les territoires non groupés détermine, en tant que de besoin, les autres modalités de la propagande électorale.

« Art. 77.— Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

« Art. 78.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

« Les sommes nécessaires au remboursement des dépenses résultant des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la France d'outre-mer.

« Art. 79.— La date des élections est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 80.— Il est pourvu aux vacances conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi et à celles du présent décret.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 459 MAE/CT portant fixation de prix de cigarillos et de cigarettes.

(Du 19 mai 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, Président du conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 et 1792 AE des 13 juin 1952 et 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier, 16 mars et 28 juin 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu le décret 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les prix maximums de vente à Papeete de l'étui de 10 cigarillos de la marque désignée ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Ninas	49.45	20.50	22 »

Art. 2.— Les prix maximums de vente au détail dans les archipels de l'étui de 10 cigarillos de la marque désignée ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti et autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Ninas	24 »	24.50	26 »	29.50

Art. 3.— Les prix maximums de vente à Papeete du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Vice-Roy - filtre	22.60	24.18	26 »
Marlboro - filtre king size	23.48	25.12	27 »

Art. 4.— Les prix maximums de vente au détail, dans les archipels, du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marque	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti et autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Vice-Roy - filtre	28 50	29 »	31 »	35 »
Marlboro - filtre king size	29 50	30 »	32 »	36 »

Art. 5.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831/AE et 1792/AE des 13 juin 1952 et 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les articles mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription des Iles du Vent.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 210 CO accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1958 en ce qui concerne les budgets communaux.

(Du 30 mai 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1719 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— En ce qui concerne les budgets communaux,

sont accordés les dégrèvements détaillés sur l'état de dégrèvements d'office ci-annexé, dont la récapitulation est la suivante :

Etat N° 12	Montant :
Exercice 1958 - Perception de Papeete Budgets communaux (ordonnance N° 13)	3.835.-

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 30 mai 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 211 AAE modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 1200 AA du 5 septembre 1955 en ce qui concerne les nommés Gaston Brotherson et Mahuarii Teriiterahaumea.

(Du 31 mai 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté n° 984 du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 1200 AA du 5 septembre 1955 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Vu les arrêtés n° 1587 AA du 8 décembre 1951 et 1197 AA du 5 septembre 1955 concernant les interdits de séjour Gaston Brotherson et Mahuarii Teriiterahaumea dit Mahuru a Paea ;

Vu le procès-verbal de la commission des interdictions de séjour en date du 21 mai 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés 1587 AA du 8 décembre 1951 concernant Gaston Brotherson et n° 1197 AA du 5 septembre 1955 concernant Mahuarii Teriiterahaumea sont modifiés en ce qui les concerne.

Art. 2. — Aux îles déjà énumérées dans l'arrêté n° 1200 AA du 5 septembre 1955 susvisé, ajouter Raiatea et Tahaa.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 212 AAE prononçant la révocation de la libération conditionnelle en ce qui concerne la peine accessoire de relégation à l'encontre du nommé Tehema Vairua a Tapi dit Terii a Roo.

(Du 31 mai 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 45 C du 10 janvier 1952 admettant le nommé Tehema Vairua a Tapi dit Terii a Roo, à bénéficier des dis-

positions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et portant interdiction de séjour du susnommé ;

Vu le décret du 14 août 1885 en ses articles 3 et 4 ;

Vu la condamnation par le tribunal correctionnel de Papeete le 20 mai 1958 du susnommé à un an d'emprisonnement pour vol ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est prononcée la révocation de la libération conditionnelle en ce qui concerne la peine accessoire de relégation à l'encontre du nommé Tehema Vairua a Tapi dit Terii a Roo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 220 M.M. portant réglementation des transports des hydrocarbures par voie maritime en Polynésie française.

(Du 5 juin 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 670 du 20 juin 1938, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 22 août et 18 septembre 1937 sur la sécurité de la navigation maritime ;

Vu la décision n° 195 M.M. nommant une commission exceptionnelle de sécurité pour examiner le problème du transport des hydrocarbures par voie maritime en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 27 mai 1958, suite à la réunion de la commission exceptionnelle susvisée ;

Sur proposition du chef du service de la marine marchande,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les navires immatriculés à Papeete sont autorisés même quand ils sont considérés comme navires à passagers à effectuer les transports d'hydrocarbures dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — Le transport de la gazoline avion se fera uniquement en drums estampillés par navires affrétés spécialement sans passagers ou par navires citernes.

Art. 3. — Le transport de la gazoline ordinaire se fera par drums estampillés ou par tanks mobiles fixés sur le pont et offrant toutes garanties de sécurité sous atmosphère de gaz carbonique.

Art. 4. — Le pétrole et le diesel-oil seront transportés par drums en bon état ou par tanks.

Art. 5. — L'estampille des drums sera délivrée par le service des travaux publics après vérification avant remplissage.

Art. 6.— Les capitaines des navires devront avant embarquement s'assurer du bon état des fûts estampillés et refuser ceux qui leur sembleraient présenter un danger pour la sécurité du bord.

Art. 7. — Les armateurs et les capitaines qui auront contrevenu au présent arrêté seront passibles des peines prévues et punies par l'art. 18 du décret du 22 août 1937 susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 581 MF/CD accordant une exonération temporaire de patente.

(Du 12 juin 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande du 30 mai 1958 de M. Garnier (Eric) - Avenue du Régent Paraita à Papeete ;

Sur la proposition du ministre des finances et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 juin 1958,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Eric Garnier, autorisé à installer à Papeete, Avenue du Régent Paraita, une fabrique de boutons suivant le plan qu'il a présenté, bénéficiera de l'exonération temporaire de patente prévue par le paragraphe 19^o de l'article 6 de la section 2 du code des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DÉCISION n° 582 CT portant déclassement de cigares.

(Du 12 juin 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la décision n° 590 T du 15 mai 1957 portant déclassement de cigares et de cigarettes ;

Vu la consultation à domicile des membres de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 22 mai 1958 ;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques en date du 5 juin 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1958,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un lot de 3 boîtes, soit 150 cigares Magnolias faisant partie d'un arrivage reçu en décembre 1954 sera déclassé et vendu aux prix de 550 francs la boîte de 50 cigares.

Art. 2. — Un lot de 4 boîtes, soit 100 cigares Regalias, faisant partie d'un arrivage reçu en juin 1956 sera déclassé et vendu au prix de 300 francs la boîte de 25 cigares.

Art. 3. — Un lot de 2 boîtes, soit 50 cigares Gustosos, faisant partie d'un arrivage reçu en juillet 1956 sera déclassé et vendu au prix de 300 francs la boîte de 25 cigares.

Art. 4. — Un lot de 5 boîtes, soit 125 cigares Coronas Chicas, faisant partie d'un arrivage reçu en juillet 1956 sera déclassé et vendu au prix de 400 francs la boîte de 25 cigares.

Art. 5. — Le chef du comptoir et le chef du service des affaires économiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 12 juin 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 583 MF/CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1955, 1956, 1958.

(Du 12 juin 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur l'état de dégrèvement d'office ci-annexé, dont la récapitulation est la suivante :

Etat n° 12	Montant	
	B.L.	Ch. Commerce
Exercice 1958 - Perception de Papeete (ordonnance n° 12)	2.325	»
Art. 2. — Sont admises en non valeur les sommes suivantes, total des états de cotes irrécouvrables ci-après :		
Exercice 1955 - Perception de Tahiti :	19.191	
Exercice 1956 - Perception de Tahiti :	112.862	
	<u>132.053</u>	

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1958.
C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Par décision n° 208 PE du 30 mai 1958. — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole chez M. Péan : 26, rue Paul Barruel, Paris XV^e, est accordé à M. Ahnne (Frédéric), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon (indice 500 - groupe I), qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux filles âgées de 14 et 8 ans.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

Il sera délivré à M. Ahnne une réquisition de passage Papeete-Marseille, en première classe, sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

A son arrivée dans la métropole, M. Ahnne devra se présenter devant le conseil supérieur de santé.

Par décision n° 209 PE du 30 mai 1958. — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole, à Nice (Alpes Maritimes), est accordé à M. Princet (Yves), payeur de 1^{re} classe des trésoreries de la France d'outre-mer (indice 395 - groupe II).

Dépense imputable au budget du ministère des finances : chapitre 31-31.

Il sera délivré à M. Princet une réquisition de passage Papeete-Marseille, en première classe, sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget du ministère des finances : chapitre 34-31.

A son arrivée à Marseille, M. Princet devra se présenter à l'hôpital militaire Jean Lévy pour y subir un examen médical.

Par décision n° 213 CAB du 2 juin 1958. — Délégation de signature est donnée à M. Georges Poulet, secrétaire général de la Polynésie française, pour tous actes intéressant l'administration du territoire à l'exception des arrêtés, des décisions et des textes posant une question de principe.

Par décision n° 214 PE du 2 juin 1958. — Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole, à Gujan-Mestras (Gironde), est accordé à M. Perrin (Jean), ingénieur des travaux de la navigation aérienne, délégué de l'aéronautique civile en Polynésie française (indice 420 - groupe II).

Dépense imputable au budget ministère des travaux publics, des transports et du tourisme : chapitre 34.21, article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 12 juin 1958 sera délivrée, en première classe, à M. Perrin (Jean) qui voyagera accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 15 ans 1/2.

Dépense imputable au budget ministère des travaux publics, des transports et du tourisme : chapitre 34.21, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 215 PE du 2 juin 1958. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole chez M^{me} Robert Cordioli : 10, avenue du Commandant Bourges au Mourillon-Toulon (Var), est accordé à M^{lle} Passard (Suzanne), secrétaire d'administration en chef de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions à la trésorerie du territoire.

Dépense imputable au budget du ministère des finances : chapitre 31.31.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 12 juin 1958 sera délivrée, en première classe (faute de place en classe touriste), à M^{lle} Passard (Suzanne).

Dépense imputable au budget du ministère des finances : chapitre 34.31.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 216 PE du 2 juin 1958. — M. Colombani (Alfred), préposé stagiaire de 8^e classe du cadre secondaire de la douane, est titularisé dans ses grade et classe pour compter du 15 mai 1958.

Par décision n° 222 PE du 6 juin 1958. — Une concession de passage, aller et retour, Papeete-Marseille en classe touriste est accordée à M^{me} Ducœurjoly (Andrée), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle en fonctions au cabinet du gouverneur, qui prendra place sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-95, art. 2.
M^{me} Ducoeurjoly percevra avant son départ un viatique de vingt mille francs (20.000) CFP.

Par décision n° 224 PE du 10 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois, au titre des années 1955, 1956 et 1957, à passer dans la métropole à Nîmes (Gard) : rue des Sophoras, chez M^{me} Veyssières, est accordé à M. Reid (Georges), greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete (indice 300 - groupe III).

M. Reid est accompagné de sa famille composée de son épouse et de trois enfants âgés de 17 ans, 15 ans et 14 ans.

Dépense imputable au budget civil FOM : chapitre 41-95.

Une concession de passage Papeete-Marseille sur le "Tahitien" quittant Papeete le 12 juin 1958 sera délivrée :

- 1°) en classe touriste, à M^{me} Reid et à sa fille Emma,
- 2°) en quatrième classe (dortoir) faute de place en classe touriste, à M. Reid et à ses deux fils Honoré et John.

Dépense imputable au budget civil FOM : chapitre 41-95.

M. Reid aura droit, avant son départ, à percevoir une indemnité différentielle de transport égale à la différence entre le prix du passage en classe touriste et celui du passage en quatrième classe (dortoir) pour lui et ses deux fils.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

GENDARMERIE

Par décision n° 225 GEND du 10 juin 1958.— Le gendarme Degout (Yves), de la brigade de Papeete, détaché provisoirement au commandement du poste de gendarmerie de Borabora, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions accessoires confiées, par décision n° 121 GEND du 25 janvier 1957, au gendarme Persard (Jacques) indisponible par suite d'accident.

Le gendarme Degout assumera ces fonctions à compter du 11 juin 1958 et pendant toute la durée de l'indisponibilité du gendarme Persard.

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 219 MM du 5 juin 1958.— Il sera ouvert à Papeete le jeudi 10 et vendredi 11 juillet 1958 à 8 heures du matin dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la Marine Marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de la Marine Marchande. Cette liste sera définitivement close le lundi 7 juillet à 11 heures.

Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance
- un certificat médical
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire
- un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Touzet du Vigier, commandant du "Lotus",	président
Pech, enseigne de vaisseau,	membre
Le Caill (Louis), capitaine au grand cabotage colonial,	—
Rose (René), officier mécanicien de la marine marchande de 1 ^{re} classe,	—
Nimau (Henri), chef d'atelier des T.P.	—

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Par arrêté n° 223 MM du 9 juin 1958.— Une commission composée de :

MM. Savin d'Orfond (Marc), chef du service de la marine marchande.....	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation.....	membre
Brault (Serge), capitaine au grand cabotage colonial.....	"
Amaru (Marcel), - do -	"

se réunira sur la convocation de son président, à compter du 9 juin 1958, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné la perte du navire "Taurua".

Les conclusions de l'enquête seront adressées au gouverneur, chef du territoire, avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 508 VP/PEL du 30 mai 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 467 VP/PEL du 21 mai 1958 est modifié comme suit :

Cadre de l'enseignement :

au lieu de :

M. Lehaire Jacques, ingénieur de l'agriculture..	} membres
M. Bouquet Gabriel, chef de bureau A.G.O.M..	

lire :

M. Carneiro Frédéric, prof ^{es} au col. P. Gauguin	} membres
M. Bouquet Gabriel, chef de bureau A.G.O.M..	

Le reste sans changement.

Par décision n° 509 VP/PEL du 2 juin 1958.— Une réquisition de passage, avec remboursement préalable, Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958, est accordée à M^{lle} Salvanayagam (Denise), institutrice de l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, qui se rend pour suivre un stage dans la métropole.

Par décision n° 510 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, à Fougères (Ille-et-Vilaine) 44, rue de l'Echange, est accordé à M. Constantin (Robert), instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 150 - groupe IV), directeur de l'école de Vaitoare, Ile Tahaa (Iles Sous-le-Vent, Polynésie française).

Il sera délivré à M. Constantin (Robert), qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés de 8 ans, 4 ans et 2 ans 1/2, une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième classe cabine (faute de place en troisième classe) sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Constantin (Robert) percevra la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en troisième classe et le prix du passage en quatrième classe cabine, pour lui et sa famille.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.
 Avant son départ, M. Constantin devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 511 VP/PEL du 2 juin 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe sur le " Tahitien " quittant Papeete vers le 12 juin 1958 est accordée à M. Lavalette (René), chef de bureau du cadre local des affaires administratives en retraite (indice 360) qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 15 ans et 8 ans, pour se rendre à : Villa Réjane, 67, avenue de la Grande Conche, Royan (Charente Maritime).

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Par décision n° 512 VP/PEL du 2 juin 1958.— M. Taeaetua (Alfred), suppléant à l'école de Tevaitoa (Raiatea), cesse ses fonctions pour compter du 9 mai 1958.

Pour compter du 19 mai 1958, M^{lle} Ariitai (Mina), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Tevaitoa (Raiatea) en remplacement de M. Taeaetua (Alfred) qui a cessé ses fonctions.

Par décision n° 513 VP/PEL du 2 juin 1958.— M^{me} Tau Tetua, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, titulaire d'un congé et de prolongations de congé de longue durée et reconnue apte par le conseil de santé à reprendre son service, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 20 mai 1958.

Par décision n° 514 VP/PEL du 2 juin 1958.— Pour compter du 16 mai 1958, M^{me} Van Bastolaer (Elsa), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Punaauia en remplacement numérique de M^{me} Golaz (Jacqueline), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 515 VP/PEL du 2 juin 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 394 VP/PEL du 3 mai 1958 est modifié comme suit :

Pour compter du 25 avril 1958, M^{me} Tahutini (Gretchen), titulaire du b.e.p.c. (indice 150), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école d'Avera (Raiatea) en remplacement numérique de M^{me} Brotherson (Florita) affectée provisoirement à l'école de Mamao.

Par décision n° 516 VP/PEL du 2 juin 1958.— Pour compter du 16 mai 1958, M^{me} Manate (Aaura), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Moerai (Rurutu) en remplacement numérique de M^{me} Malinowski (Mina), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 517 VP/PEL du 2 juin 1958.— Pour compter du 19 mai 1958, M^{me} Glover (Célestine), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Mataura (Tubuai) en remplacement numérique de M. Royol (Jean) qui a cessé ses fonctions pour raison de santé.

Pour compter du 16 mai 1958, M. Doom (Roger) instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, adjoint à

l'école de Mataura (Tubuai), est nommé directeur de cette école en remplacement et pour la durée de l'indisponibilité de M. Royol (Jean).

Par décision n° 518 VP/PEL du 2 juin 1958.— Pour compter du 1^{er} juin 1958, M. Teriinatoofa Penioni est recruté en qualité de journalier et affecté comme agent de police du district de Patio (Île Tahaa) en remplacement de M. Temauri Poata, congédié pour raisons de santé.

M. Teriinatoofa percevra un salaire mensuel de mille cent vingt cinq francs (1.125).

M. Teriinatoofa prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 519 MI/AA du 2 juin 1958.— M. Henri Jones, adjoint du conseil de district de Teavarô, assurera les fonctions de président dudit conseil en remplacement du président Tetuanui Hanania, démissionnaire.

Il percevra les indemnités afférentes à ses nouvelles fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

Par décision n° 521 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 17 mai 1958, à M. Barral (Georges) secrétaire en chef d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 522 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 20 mai 1958, à M. Drollet (Félix) instituteur principal de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Pirae.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 523 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé de convalescence de cinq jours est accordé, à compter du 18 mai 1958, à M^{me} Lenoir (Irma) élève-maîtresse de première année en fonctions au collège Paul Gauguin.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 524 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 1^{er} juin 1958, à M^{me} Temahu (Angèle) suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Vaiuru (Raivavae).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 525 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juin 1958, à M^{me} Ollier (Victorine), infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 528 VP/PEL du 2 juin 1958.— Une réquisition de passage aller et retour Papeete-Marseille est accordée à M. Guitteny (Jean), infirmier de 1^{re} classe du cadre supérieur de la santé, en retraite.

Faute de place en classe touriste, il sera délivré à M. Guitteny (Jean) une réquisition de passage, à l'aller, en quatrième entrepont (shelter), sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Un viatique de vingt mille francs (20.000 C.F.P.) sera alloué à l'intéressé.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Par décision n° 529 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à 44, rue de l'Echange, Fougères (Ille-et-Vilaine) chez M^{me} Verrier, est accordé à M^{me} Lehartel (Antoinette), institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 176 - groupe IV), en fonctions à l'école de Haamene (Iles Sous-le-Vent - Polynésie française).

Il sera délivré à M^{me} Lehartel, qui voyage seule, une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième classe cabine, faute de place en troisième classe, sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ M^{me} Lehartel (Antoinette) percevra la différence entre le prix de passage Papeete-Marseille en quatrième classe cabine et le prix du passage en troisième classe.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M^{me} Lehartel devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 530 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à 13, rue Chastel (Aix-en-Provence) chez M. Jean Amaru, est accordé à M^{me} Bonnet (Rose), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 280 - groupe III), en fonctions au service des finances et de la comptabilité à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M^{me} Bonnet (Rose), qui voyage accompagnée de sa fille âgée de 17 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe, faute de place en classe touriste, sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M^{me} Bonnet (Rose) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 531 VP/PEL du 2 juin 1958.— Une réquisition de passage aller et retour Papeete-Marseille est accordée à M. Putoa (Teremai), ouvrier d'art principal de 1^{re} classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, en retraite.

Faute de place en classe touriste, il sera accordé à M. Putoa (Teremai) une réquisition de passage, à l'aller, en quatrième classe cabine sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.
Un viatique de vingt mille francs (20.000 CFP) sera alloué à l'intéressé.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Par décision n° 532 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, à Mulhouse : 3, faubourg de Colmar, est accordé à M. Cassel (Jean), conducteur principal de 6^e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines (indice 204 - groupe IV), en fonctions au service des travaux publics et des mines à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Cassel (Jean) une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième classe cabine, faute de place en troisième classe, sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Il sera délivré à M^{me} Cassel, qui accompagne son père, une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Cassel (Jean) pourra, exclusivement en ce qui le concerne, prétendre à percevoir la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en troisième classe et le prix du passage en quatrième classe cabine.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 3.

Avant son départ, M. Cassel devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 533 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, à Pontonx sur l'Adour (Landes), est accordé à M. Pacomme (Jean) infirmier de 2^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Atuona (Iles Marquises - Polynésie française) (indice 194 - groupe IV).

Il sera délivré à M. Pacomme (Jean), qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 10 ans et 8 ans 1/2, une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième classe cabine, faute de place en troisième classe, sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Pacomme (Jean) percevra la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en troisième classe et le prix du passage en quatrième classe cabine, pour lui et sa famille.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Pacomme devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 534 VP/PEL du 2 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à Saint-Chinian (Hérault) est accordé à M^{me} Guzdziol (Raymonde), sage-femme principale de 5^e classe du cadre supérieur de la santé (indice 215 - groupe IV) en fonctions à la maternité de Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M^{me} Guzdziol (Raymonde), qui voyage accompagnée de sa fille âgée de 10 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M^{me} Guzdziol (Raymonde) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 537 VP/PEL du 4 juin 1958.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, à compter du 21 mai 1958, à M^{me} Rereao (Moea), institutrice principale de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Tiarei.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 538 VP/PEL du 4 juin 1958.— Un congé de convalescence de 20 jours est accordé, à compter du 22 mai 1958, à M. Tama Teriivaetua, instituteur de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Rapa (Iles Australes).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 539 VP/PEL du 4 juin 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1958, à M^{me} Urima (Irma) institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Anau (Borabora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 540 VP/PEL du 4 juin 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juin 1958, à M^{me} Tehej (Ahurau Léonie) institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de la Mairie à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 546 VP/PEL du 4 juin 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole chez M. Gérard Mollon, 67 bis Avenue Clovis-Hugues, Les Routes, Toulon, (Var), est accordé à M. Robert Mollon, contrôleur en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur des postes et télécommunications (indice 360 - groupé II), au service des postes et télécommunications à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Robert Mollon, qui voyage accompagné de son épouse et de son fils âgé de 13 ans 1/2, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Dépense imputable au budget de l'office des postes et télécommunications.

Avant son départ, M. Mollon devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 547 VP/PEL du 4 juin 1958.— Pour compter du 5 mai 1958, M^{me} Senut (Claire Marie) titulaire du b.e. et du diplôme de fin d'études supérieures, est recrutée en qualité de journaliste et affectée comme surveillante au collège Paul Gauguin.

M^{me} Senut (Claire Marie) percevra un salaire mensuel équivalent à l'indice 150.

Dépense imputable au budget local : chap. 49, art. 2, § 1.

Par décision n° 548 VP/PEL du 4 juin 1958.— Pour compter du 15 mai 1958, M^{lle} Jacqueline Paofai, titulaire du c.e.p.e., est recrutée en qualité de journaliste et affectée comme dactylographe au service de l'enseignement, en remplacement numérique de M^{me} Norma Spitz, en disponibilité.

M^{lle} Paofai percevra un salaire mensuel équivalent à l'indice 120, soit : Six mille trois cent trente huit francs (6.338. -)

Par décision n° 549 VP/PEL du 4 juin 1958.— L'infirmier-chef de 3^e classe Tetuamanuhiri Tetaumatani, en service au poste médical de Taravao, est affecté au centre médical de Papeete.

L'infirmier de 7^e classe Laughlin (Enoch), en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste médical de Taravao.

Un ordre de service fixera la date de prise de service de ces infirmiers.

Par décision n° 550 VP/PEL du 4 juin 1958.— Pour compter du 22 mai 1958, M^{lle} Aurima (Marian), titulaire du c.e.p.e., (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Tiarei en remplacement numérique de M^{me} Rereao (Moea), titulaire d'un congé de convalescence.

Par décision n° 561 VP/PEL du 7 juin 1958.— Un congé de convalescence de douze jours est accordé à compter du 24 mai 1958 à M. Tarahu (Louis), sous-brigadier hors-classe du cadre secondaire de la police, en fonctions à la maison d'arrêt de Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 562 VP/PEL du 9 juin 1958.— Un congé de convalescence de dix jours est accordé à compter du 24 mai 1958 à M. Poroï (Maurice), secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service de l'agriculture à Pirae.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 563 VP/PEL du 9 juin 1958.— L'article 3 de la décision n° 333 VP/PEL du 18 avril 1958 est complété comme suit :

.....
M^{me} Meunier (Madeleine), prof^r au col. P. Gauguin membre

Par décision n° 564 VP/PEL du 9 juin 1958.— Pour compter du 17 avril 1958, M^{lle} Noéline Fuller, institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, affectée provisoirement à l'école de Faaone, est affectée de nouveau à l'école de Parera (Huahine).

Par décision n° 565 VP/PEL du 9 juin 1958.— Est acceptée, pour compter du 31 mai 1958, la démission de ses fonctions de chef de cabinet du président de l'Assemblée territoriale offerte par M. Jehan de Rogier.

Par décision n° 566 VP/PEL du 9 juin 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 508 VP/PEL du 30 mai 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Carneiro (Frédéric), professeur au collège Paul Gauguin.

Lire :

M. Carneiro (Frédéric), directeur du centre d'apprentissage.

Le reste sans changement.

Par décision n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958. — Des examens professionnels pour l'accession au grade d'agents en chef de 3^e classe et d'agents principaux de 6^e classe des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française auront lieu les 28 et 29 août 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Le nombre de places mises à ces examens professionnels dans les différents cadres est fixé comme suit :

Cadre des affaires administratives

(cadre supérieur)

Secrétaires en chef d'administration de 3^e classe 5 places

Secrétaires principaux d'administration de 6^e classe 8 »

(cadre secondaire)

Commis en chef d'administration de 3^e classe 5 »

Commis principaux d'administration de 6^e classe 15 »

Cadre supérieur des travaux publics et des mines

Adjoint technique de 3^e classe 1 place

Cadre des postes et télécommunications

(cadre supérieur)

Contrôleur en chef et vérificateur en chef de 3^e cl. 1 place

(cadre secondaire)

Facteur-chef et mécanicien-chef de 3^e classe 1 »

Cadre supérieur de la santé

Infirmiers en chef, infirmières en chef et sages-femmes en chef de 3^e classe 4 places

Infirmiers principaux, infirmières principales et sages-femmes principales de 6^e classe 12 »

Cadre de l'enseignement

(cadre supérieur)

Instituteurs en chef et institutrices en chef de 3^e cl. 13 places

Instituteurs ppaux et institutrices ppales de 6^e cl. 35 »

(cadre secondaire)

Moniteurs en chef et monitrices en chef de 3^e cl. 3 »

Moniteurs ppaux et monitrices ppales de 6^e cl. 11 »

Cadre supérieur de l'imprimerie

Compositeur principal et relieur principal de 6^e cl. 1 place

Cadre secondaire de la police

Brigadier de police de 6^e classe 1 place

Cadre secondaire de la douane

Préposés principaux de 6^e classe 2 places

Cadre supérieur du service judiciaire

Greffier principal et secrétaire en chef des greffes et parquets de 3^e classe 1 place

La composition du jury d'examen pour chaque cadre sera la suivante :

Cadre des affaires administratives

MM. Poulet Georges, secrétaire général du gouvernement ou son délégué..... président

Martin-Delahaye André, administrat^r de la FOM membre

Péan Jean-Charles, - do - »

Pambrun Henri, chef du s^e de l'enregist^r... »

Bourne Joseph, secrétaire en chef d'administration de 1^e classe..... »

Cadre des travaux publics et des mines

MM. Péan Jean-Charles, administrat^r de la FOM... président

Clet Maurice, chef du service des travaux publics et des mines..... membre

Bousquet André, ingénieur de 3^e classe du cadre général des T.P..... »

Josselin Guy, adj^t technique de 3^e cl. du cadre général des adj^t techniques de la FOM... »

Frogier Marcel, conduct^r ppal h.-cl. des T.P. »

Cadre des postes et télécommunications

MM. Baudouin Jacques, administrat^r de la FOM... président

Roméro Antonio, direct^r de l'office des P & T. membre

Klein Guy, chef de la section personnel Etat. »

Bonnet Robert, inspecteur des P & T..... »

M^{me} Lagarde Anna, contrôleur en chef de 1^e cl. »

Cadre de la santé

M. Martin-Delahaye André, administrat^r de la FOM. président

D^r Thooris Georges, chef du service de santé... membre

Le médecin-commandant Tauzin..... »

Le médecin-capitaine Lagneau..... »

M. Gatien Louis, infirmier en chef de 1^e classe.. »

Cadre de l'enseignement

MM. Péan Jean-Charles, administrat^r de la FOM.... président

Sallet Henri, chef du service de l'enseignem^t. membre

Soubirou Pierre, prof^t au collège P. Gauguin »

M^{me} Salvadori Fernande, - do - »

M. Sanford Francis, institut^r en chef de 3^e cl.... »

Cadre de l'imprimerie

MM. Péan Jean-Charles, administrat^r de la FOM.... président

Bouquet Gabriel, chef de bureau A.G.O.M.. membre

le chef du service de l'imprimerie..... »

Dauphin Yves, sous-direct^r de l'imprimerie.. »

Van Cam Pierre, - do - »

Cadre de la police

MM. Martin-Delahaye André, administrat^r de la FOM président

Waksmouth Georges, chef du serv^{ce} sûreté.. membre

le chef du serv^{ce} des affaires administrat^{ives} Etat. »

Gros Aimé, chef de bureau A.G.O.M..... »

Boosie Auguste, brigadier-chef de 1^e classe. »

Cadre de la douane

MM. Pujol Georges, administrateur de la FOM... président

Toqué Louis, chef du service des douanes... membre

Klein Guy, chef de la section personnel Etat. »

Ballon, brig-chef h.-cl. du cadre d'Indochine »

Brillant Denis, sous-brigadier de 3^e classe.. »

Cadre du service judiciaire

MM. Baudouin Jacques, administrat^r de la FOM.... président

Delmée, procureur de la République p.i... membre

Tinseau, présid^t du tribunal supér^r d'appel. »

Berlamont, juge d'instruction..... »

M^{me} Demay Rose, secrét^r en chef de 3^e cl. des G & P »

Par décision n° 571 VP/PEL du 11 juin 1958. — Un congé de convalescence de huit jours est accordé à compter du 1^{er} juin 1958 à M. Cahard (Lucien), géomètre contractuel en fonctions au service du cadastre.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 574 VP/PEL du 11 juin 1958.— L'article 2 de la décision n° 528 VP/PEL du 2 juin 1958 est modifié comme suit :

Faute de place en classe touriste, il sera délivré à M. Guitteny (Jean) une réquisition de passage, à l'aller, en quatrième classe cabine sur le " Tahitien " quittant Papeete vers le 12 juin 1958.

Le reste sans changement.

Par décision n° 576 VP/PEL du 11 juin 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines de demi-solde est accordé à compter du 12 mai 1958 à M^{me} Harrys (Joséphine), auxiliaire temporaire du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Fangatau (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 507 MF/FC du 29 mai 1958.— Une subvention de : Deux cent cinquante cinq mille (255.000) francs métré est attribuée à l'office du tourisme universitaire pour participation du territoire de la Polynésie française au voyage d'information de l'instituteur Holozet (Hubert) et institutrices M^{me} Ioane (Monique) et M^{me} Sarciaux (Edith).

Une subvention de cent cinquante mille (150.000) francs métré est attribuée au centre international d'études pédagogiques de Sèvres.

Le mandatement de ces subventions sera effectué par le service administratif central de la France d'outre-mer.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 69, article 4 du budget local, exercice 1958.

Par arrêté n° 535 MF/FC du 3 juin 1958.— Monsieur Aumérain (Jean-Baptiste) surveillant principal de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics et des mines, atteint par la limite d'âge le 27 mai 1957 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 27 mai 1958.

Par arrêté n° 544 MF/FC du 12 juin 1958.— M. Frogier (Marcel), conducteur principal hors classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge et ancienneté de services à compter du 30 juillet 1958.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

sur soumissions cachetées des matériaux à provenir de la démolition du bâtiment de l'ancienne chefferie de Mahina.

Il sera procédé le lundi 23 juin 1958, à 15 heures, dans le bureau du chef du service de l'enregistrement, des domaines

et du cadastre, avenue Bruat, à Papeete, à la vente sur soumissions cachetées des matériaux à provenir de la démolition des bâtiments de l'ancienne chefferie de Mahina, sis au district de Mahina.

Le cahier des charges relatif à cette vente pourra être consulté aux bureaux de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, à Papeete.

Les soumissions devront être remises également sous pli fermé, au secrétariat du service des domaines, à Papeete avant le 23 juin 1958, à 12 heures.

Papeete, le 10 juin 1958.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le samedi 28 juin 1958, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur :

AU PROFIT DU BUDGET LOCAL

à 8 heures 30, dans la cour du service des travaux publics et des mines, avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 voiture automobile de marque Citroën (15 CV) N° D - 16
- 1 moteur à essence (15 CV) de marque " Hercules "

condamnés et provenant du service des travaux publics et des mines (procès-verbal de condamnation du 14 mai 1958).

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable, à la caisse des domaines, avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 30 mai 1958.

*Le chef du service de l'enregistrement
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

VENTE

sur soumissions cachetées
de la coque de l'ex-patrouilleur "Lotus"
et du matériel en faisant partie.

Il sera procédé le samedi 5 juillet 1958 à 8 h. 30, par les soins du Receveur des Domaines, assisté du représentant de la Marine Nationale, dans les Bureaux du Service des Domaines, Avenue Bruat, à Papeete,

Au Profit du Budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux Forces armées - Marine),

A la vente sur soumissions cachetées, et en un seul lot,
de la coque de l'ex-patrouilleur "Lotus"
et du matériel non récupérable en faisant partie, savoir :

I - Matériel existant à bord : 2 moteurs de propulsion type 8-268 A Puissance 500 CV - Moteur babord N° 6402 - Moteur tribord N° 6401 - 8 soutes à gasoil - 2 caisses à huile de service - 2 caisses à huile de réserve - 2 groupes d'accumulateurs d'air comprenant chacun 2 bouteilles - 2 cuvettes WC équipée en porcelaine - 1 cuvette et lavabo Officiers en porcelaine - 1 lavabo - 2 groupes fixes d'extinction au CO 2 (Groupe AR = 4 bouteilles - Groupes AV = 5 bouteilles) - 2 embrayeurs-renverseurs de marche - 2 réducteurs de vitesse - 2 arbres intermédiaires - 2 arbres porte-hélices - 2 gouvernails et 1 appareil à gouverner - 1 cabestan AR et son moteur - 1 cuisinière électrique - Boîtes de fusibles diverses - 2 affûts de 20 m/m avec masques - 2 affûts de 12,7 m/m avec masques ;

II - Matériel débarqué faisant partie de la vente : 1 groupe électrogène GMC 371 N° 21.704 - 1 bouilleur BADGER - 2 pompes incendie - 1 pompe à huile de transfert.

Le tout condamné par arrêté N° 86 du 7 septembre 1957 du Secrétaire d'Etat aux Forces Armées-Marine.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet et déposé au Bureau des Domaines, Avenue Bruat à Papeete et aux bureaux de la Marine Nationale, Quai Bir-Hackeim, où il peut, dès à présent, être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou parvenir par la poste, sous pli recommandé, au Receveur des Domaines à Papeete cinq jours avant la date fixée pour la vente, soit au plus tard le lundi 30 juin 1958 à 16 h. 30. La coque, actuellement mouillée dans le lagon de Faaa, pourra être visitée après demande faite au Commandant de la Marine et le matériel à vendre à la base de Fare-Ute tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures en s'adressant au Maître mécanicien de cette base.

Papeete, le 23 mai 1958.

Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 188 du 22/5/58 modification a été portée au N° 949 concernant la Sté "RICHERD-LENOBLE" par suite de transformation de ladite Sté en Sté en nom collectif suivant acte du 7 mai 1958.

N° 189 du 22/5/58 adjonction d'une patente d'agent d'assurances pour le compte de la Sté d'assurances "LE NORD" a été faite au R.A. N° 1065 concernant le Groupement français d'assurances. Bureaux : Quai Bir-Hackeim, Papeete.

N° 190 du 23/5/58 Nouveau (Charles A.R.T.) a été inscrit au R.A. sous le N° 1199 pour 2 patentes (transports de voyageurs à la demande ou exceptionnel (auto n° 414 et 278 - station du Marché-Papeete.

N° 191 du 23/5/58 Pahio (Rupena) dit Pa a été inscrit au R.A. sous le N° 1200. Patente : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Station du Marché-Papeete.

N° 192 du 23/5/58 modification a été portée au N° 65 du R.A. de la Sté Epicerie Océanienne concernant cession de parts par M. Jean Tepori Tetiarahi à M^{me} Tchong Len Young Fong.

N° 193 du 23/5/58 Puahio (Apoline Vahine) a été inscrite au R.A. sous le N° 1201. Patente : Marchand ambulant pour la vente des cigarettes, pâtisserie, fruits, sirops et limonades à Papeete.

N° 194 du 23/5/58 M^{me} Rose-Marie Zweibel a été inscrite au R.A. sous le N° 1202 comme commerçante de 1^{re} classe, patente-licence de 2^e classe. Enseigne de l'établissement : "ROSE-MARIE" à Papeete.

N° 195 du 31/5/58 M^{me} Lou-Chao Sin Kun Tai a été inscrite au R.A. sous le N° 1203. Patente : Négociant-importateur, boucher en détail. 214, Rue du Maréchal Foch, Papeete.

N° 196 du 2/6/58 Le Soung Yau Soi Ming a été inscrit au R.A. sous le N° 1204 comme entrepreneur de sous location d'immeuble - Rue du Pont Neuf, Papeete.

N° 197 du 2/6/58 modification a été portée au R.A. N° 977 concernant M^{lle} Jeanne Mervin pour adjonction d'une patente de loueur de moyens de transports par véhicule automobile de tourisme.

N° 198 du 3/6/58 M^{me} Vahirua (Didine) a été inscrite au R.A. sous le N° 1205 comme négociant (revendeur de produits locaux). Marché municipal. Papeete.

N° 199 du 3/6/58 Salem (Maurice) a été inscrit au R.A. N° 1206 comme armateur-acheteur de produits essentiels-marchand forain par bateau.

N° 200 du 3/6/58 modification a été portée au R.A. N° 6 : Faisant place à toutes les déclarations antérieures, M^{me} Sin You Tching Foo, exerce à compter du 1^{er}/1/58 à Papeete, 101, Rue Bonnard, sous l'enseigne : "MAGASIN SINCERE", les patentes suivantes : négociant, exportateur, photographe, distributeur de films cinématographiques 16^{mm} et à Moorea, la patente de cinéma rural.

N° 201 du 4/6/58 Teritepo (Tiria) a été inscrit au R.A. sous le N° 1207 comme négociant non importateur à Maatea-Afareaitu (Moorea) ;

N° 202 du 4/6/58 M^{me} Teamo (Moera) a été inscrite au R.A. sous le N° 1208. Patentes : Boucher. Marché municipal. Papeete.

N° 203 du 4/6/58 Voltaire (Louis) a été inscrit au R.A. sous le N° 1209 comme marchand forain. A compter du 1^{er} 7/58 deviendra marchand ambulancier. Quartier Mamao-Papeete.

N° 204 du 5/6/58 adjonction de la patente de : loueur de moyens de transports par canot automobile a été faite au R. A. N° 503 concernant Sachet (Pierre).

N° 205 du 5/6/58 adjonction de la patente d'entreprise de sous location d'immeubles, sis Rue Colette 117 a été faite au R.A. N° 333 concernant M^{me} Ah Youn Tcheung Ting Kiou.

N° 206 du 5/6/58 Pioi (Emile) a été inscrit au R.A. sous le N° 1210. Patente : transport pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Station du Marché-Papeete.

N° 207 du 5/6/58 M^{me} Picard A., née Coppenrath a été inscrite au R.A. sous le N° 1211. Patente : loueuse de moyens de transports par véhicule automobile N° 1291 A. Avenue du Régent Paraita-Papeete.

N° 208 du 6/6/58 A. Mottet a été inscrit au R.A. sous le N° 1212 comme entrepreneur d'orchestre. Domicile : Pirae.

N° 209 du 7/6/58 Hing Conng Lau Fat c.i. N° 7581 a été inscrit au R.A. sous le N° 1213 comme coiffeur pour hommes. Papeete, rue Colette N° 113.

N° 210 du 7/6/58 Yu Mang Tung c.i. N° 5788 a été inscrit au R.A. sous le N° 1214 comme acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie. Paea.

N° 211 du 7/6/58 Nhun Fat Kim Then a été inscrit au R.A. sous le N° 1215 comme menuisier, matelassier - transport de marchandises, denrées matériaux. N° 9, Rue Edouard Ahme. Papeete.

N° 212 du 10/6/58 Penilla y Perella (Christian) a été inscrit au R.A. sous le N° 1216. Patente : Electricité. Tipaerui. Papeete.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
M. FROGIER.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Lejeune, notaire à Papeete, le 5 juin 1958, enregistré à Papeete le 6 juin 1958, volume 71 folio 26 n° 152,

1° - Monsieur Pierre Jean-Baptiste (dit Jean-Pierre) PAOLASSO, né à Toulon (Var) le 10 mai 1929,

2° - Monsieur Laris KINDYNIS, né à Djerba (Tunisie) le 10 janvier 1929,

3° - Et Monsieur Gérard René GUYOT, né à Reims (Marne) le 24 septembre 1934,

Tous trois imprimeurs sur tissus, demeurant à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown, et de nationalité française,

Ont apporté à la société en nom collectif "Jean-Pierre PAOLASSO & Cie" dénommée "TAHITI-ART" au capital de 750.000 francs dont le siège est à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown,

Un fonds de commerce d'impression sur tissus, confection de vêtements, fabrication de curiosités, achat et vente des matières premières et de tous produits fabriqués ; ledit fonds exploité à Papeete, au siège de la société.

Cet apport d'une valeur brute de 977.012 francs, a été effectué moyennant l'attribution aux apporteurs de chacun vingt cinq parts d'intérêt de 10.000 francs chacune, et la prise en charge par la société du passif commercial s'élevant à 227.012 francs.

Les créanciers des apporteurs auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis renouvelant le présent, pour faire opposition par acte extra-judiciaire, au siège de la société où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Marcel LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Lejeune, notaire à Papeete, le 5 juin 1958, enregistré à Papeete le 6 juin 1958, volume 71 folio 26 n° 152 il été constitué entre :

1° - Monsieur Pierre Jean-Baptiste (dit Jean-Pierre) PAOLASSO, né à Toulon (Var) le 10 mai 1929,

2° - Monsieur Laris KINDYNIS, né à Djerba (Tunisie) le 10 janvier 1929,

3° - Et Monsieur Gérard René GUYOT, né à Reims (Marne) le 24 septembre 1934,

Tous trois imprimeurs sur tissus, demeurant à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown, et de nationalité française,

Sous la raison sociale "Jean-Pierre PAOLASSO & Cie" et sous la dénomination de "TAHITI-ART",

Une société en nom collectif au capital de 750.000 francs ayant son siège à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown, et pour objet l'impression sur tissus, la confection de vêtements, la fabrication de curiosités, l'achat et la vente des matières premières et de tous produits fabriqués.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 5 juin 1958,

Les trois associés ont conjointement apporté à la société :

Un fonds de commerce ayant le même objet que la société, exploité à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown, sous l'enseigne "TAHITI-ART", en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel, les marchandises, les créances commerciales actives et passives, et les espèces en caisse, le tout d'une valeur nette de 750.000 francs.

La société est administrée par Messieurs PAOLASSO, KIN-DYNIS et GUYOT sus-nommés, en qualité d'associés-gérants, qui ont seuls la signature sociale ; et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, et continuera entre les associés survivants seulement.

Il a d'autre part été stipulé :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 juin 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en sociétés, les créanciers de Messieurs PAOLASSO, KIN-DYNIS et GUYOT apporteurs, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.